

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1584 DE LA COMMISSION**du 1^{er} août 2023****relatif à des mesures visant à prévenir l'établissement et la propagation de *Popillia japonica* Newman et à des mesures d'éradication et d'enrayement de cet organisme nuisible dans certaines zones délimitées du territoire de l'Union**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ⁽¹⁾, et notamment son article 28, paragraphe 1, points d), e), f), g), h), et i), et paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 ⁽²⁾ de la Commission dresse, dans la partie B de son annexe II, la liste des organismes de quarantaine de l'Union dont la présence est connue sur le territoire de l'Union.
- (2) *Popillia japonica* Newman (ci-après l'«organisme nuisible spécifié») figure sur cette liste, car sa présence est connue dans certaines parties du territoire de l'Union. Il s'agit d'un organisme nuisible polyphage dont l'incidence sur de nombreuses espèces végétales différentes sur le territoire de l'Union a été rapportée.
- (3) Il convient de dresser la liste des végétaux qui sont les hôtes privilégiés de l'organisme nuisible spécifié (ci-après les «végétaux spécifiés») et de soumettre ceux-ci à certaines mesures d'éradication ou d'enrayement, selon le cas, dans les zones infestées.
- (4) L'organisme nuisible spécifié figure également à l'annexe du règlement délégué (UE) 2019/1702 ⁽³⁾ de la Commission en tant qu'organisme de quarantaine prioritaire.
- (5) Afin d'assurer sa détection précoce et son éradication sur le territoire de l'Union, les États membres devraient effectuer des prospections annuelles, en utilisant des méthodes conformes aux informations scientifiques et techniques les plus récentes. Les pièges représentent une méthode importante de capture de l'organisme nuisible spécifié sur le territoire de l'Union et devraient être largement utilisés. Les prospections annuelles devraient au moins porter sur les végétaux les plus fréquemment infestés par l'organisme nuisible spécifié («végétaux spécifiés»).
- (6) Conformément au règlement (UE) 2016/2031, chaque État membre élabore et tient à jour un plan d'urgence pour chaque organisme de quarantaine prioritaire. Sur la base de l'expérience acquise lors d'épidémies antérieures, il est nécessaire d'adopter des règles spécifiques mettant en œuvre l'article 25 du règlement (UE) 2016/2031 afin de garantir un plan d'urgence global en cas de découverte de l'organisme nuisible spécifié dans l'Union.
- (7) Pour éradiquer l'organisme nuisible spécifié et prévenir sa propagation sur le territoire de l'Union, les États membres devraient établir des zones délimitées composées d'une zone infestée et d'une zone tampon, et y appliquer des mesures d'éradication. La zone tampon devrait avoir une largeur d'au moins 5 km au-delà des limites de la zone infestée, compte tenu de la capacité de propagation de l'organisme nuisible spécifié.

⁽¹⁾ JO L 317 du 23.11.2016, p. 4.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1).

⁽³⁾ Règlement délégué (UE) 2019/1702 de la Commission du 1^{er} août 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en établissant la liste des organismes de quarantaine prioritaires (JO L 260 du 11.10.2019, p. 8).

- (8) Toutefois, en cas de détection isolée de l'organisme nuisible spécifié, il ne devrait pas être obligatoire d'établir une zone délimitée lorsque l'organisme nuisible spécifié est immédiatement éradiqué et lorsqu'il apparaît que les végétaux concernés étaient infestés avant leur introduction dans la zone de détection ou que l'organisme nuisible spécifié ne s'est pas multiplié et que la détection de l'organisme ne devrait pas entraîner son établissement. Cette façon de faire est la plus appropriée, à condition que les prospections effectuées dans la zone concernée confirment l'absence de l'organisme nuisible spécifié.
- (9) Dans certaines zones du territoire de l'Union, l'éradication de l'organisme nuisible spécifié n'est plus possible. Les États membres concernés devraient donc être autorisés à appliquer dans ces zones, au lieu des mesures d'éradication, des mesures d'enrayement de l'organisme nuisible. Ces mesures devraient garantir une prospection diligente et davantage de mesures de précaution, principalement en ce qui concerne la détermination de la taille de la zone infestée et de la zone tampon qui l'entoure. Pour prévenir la propagation de l'organisme nuisible spécifié sur le reste du territoire de l'Union, la largeur de la zone tampon dans les zones délimitées d'enrayement devrait être d'au moins 15 km au-delà des frontières de la zone infestée, ce qui est supérieur à la zone tampon dans les zones délimitées d'éradication.
- (10) Il convient que les États membres informent la Commission et les autres États membres de toute zone délimitée d'enrayement qu'ils ont l'intention de désigner ou de modifier, afin de donner un aperçu de la propagation de l'organisme nuisible spécifié sur le territoire de l'Union. C'est nécessaire en vue de la révision du présent règlement et de la mise à jour d'une liste des zones délimitées d'enrayement.
- (11) Pour garantir l'application immédiate des mesures d'éradication et prévenir la propagation de l'organisme nuisible spécifié dans le reste du territoire de l'Union, les prospections dans les zones tampons devraient avoir lieu tous les ans, à la période la plus appropriée de l'année et avec une intensité suffisante, en tenant compte de la possibilité pour les autorités compétentes de suivre ultérieurement les végétaux dans les zones infestées en vue d'enrayer l'organisme nuisible.
- (12) Il convient que les dispositions du présent règlement relatives aux plans d'urgence s'appliquent à partir du 1^{er} août 2023 afin de laisser suffisamment de temps aux États membres pour préparer le contenu de ces plans.
- (13) Il convient que les dispositions du présent règlement relatives à la conduite des prospections dans les zones délimitées sur la base des lignes directrices générales de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour des prospections statistiquement fiables et fondées sur les risques concernant les organismes nuisibles aux végétaux (*) s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2025 aux prospections dans les zones délimitées et à partir du 1^{er} janvier 2026 aux prospections du territoire de l'Union hors des zones délimitées, de façon à laisser suffisamment de temps aux autorités compétentes pour planifier ces prospections, les concevoir et leur allouer suffisamment de ressources.
- (14) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des mesures visant à empêcher l'établissement et la propagation de *Popillia japonica* Newman sur le territoire de l'Union, des mesures en vue de son éradication, lorsqu'il est présent sur ce territoire, et des mesures d'enrayement, lorsque l'éradication n'est plus possible.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «organisme nuisible spécifié»: *Popillia japonica* Newman;

(*) EFSA, «General guidelines for statistically sound and risk-based surveys of plant pests», 8 septembre 2020, doi:10.2903/sp.efsa.2020.EN-1919.

- 2) «végétaux hôtes»: tous les végétaux destinés à la plantation avec des milieux de culture destinés à entretenir la vitalité des végétaux, à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires et des plantes aquatiques;
- 3) «végétaux spécifiés»: les végétaux destinés à la plantation avec des milieux de culture destinés à entretenir la vitalité des végétaux, à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires et des plantes aquatiques énumérés à l'annexe I;
- 4) «zone délimitée d'enrayement»: une zone énumérée à l'annexe II, dans laquelle l'organisme nuisible spécifié ne peut pas être éradiqué;
- 5) «fiche de surveillance phytosanitaire»: la publication intitulée «Pest survey card on *Popillia japonica*»⁽⁵⁾ de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»);
- 6) «lignes directrices générales pour des prospections statistiquement fiables et fondées sur les risques»: la publication de l'Autorité intitulée «General guidelines for statistically sound and risk-based surveys of plant pests».

Article 3

Prospections sur le territoire de l'Union en dehors des zones délimitées

1. Les autorités compétentes effectuent des prospections annuelles fondées sur le risque afin de rechercher la présence de l'organisme nuisible spécifié en dehors des zones délimitées, dans les zones du territoire de l'Union où sa présence n'est pas connue, mais où l'organisme nuisible spécifié pourrait s'établir, en tenant compte des informations visées dans la fiche de surveillance phytosanitaire.
2. La conception de la prospection et le plan d'échantillonnage de la prospection sont conformes aux lignes directrices générales pour des prospections statistiquement fiables et fondées sur les risques afin de détecter, avec un niveau de confiance suffisant, un faible niveau de présence de l'organisme nuisible spécifié au sein de l'État membre concerné.
3. Les prospections sont effectuées:
 - a) sur la base du niveau du risque phytosanitaire;
 - b) dans les zones à risque des cultures de plein air, les vergers/vignobles, les pépinières, les sites publics, les zones enherbées telles que les terrains de sport et de golf, les environs des aéroports, des ports et des gares, ainsi que dans les serres et les jardinerie, et en particulier dans les zones proches de l'axe du réseau de transport reliant les zones où la présence de l'organisme nuisible est connue;
 - c) aux périodes appropriées de l'année, eu égard à la possibilité de détecter l'organisme nuisible spécifié, compte tenu de la biologie de l'organisme nuisible et de la présence de végétaux spécifiés.
4. Les prospections consistent:
 - a) en un piégeage, avec utilisation de leurres destinés à attirer l'organisme nuisible spécifié; et
 - b) le cas échéant, en examens visuels des végétaux spécifiés.

Article 4

Plans d'urgence

1. Outre les éléments énumérés à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, les États membres prévoient ce qui suit dans leurs plans d'urgence:
 - a) des mesures d'éradication de l'organisme nuisible spécifié, telles que prévues à l'article 9;
 - b) des exigences particulières relatives à l'introduction et à la circulation de végétaux hôtes sur le territoire de l'Union, conformément aux annexes VII et VIII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072;
 - c) des procédures d'identification des propriétaires de propriétés privées dans lesquelles des mesures devront être appliquées en cas de détection de l'organisme nuisible spécifié.

⁽⁵⁾ EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), 2019, «Pest survey card on *Popillia japonica*», EFSA supporting publication, 2019:EN-1568, 22 p. doi:10.2903/sp.efsa.2019.EN-1568.

2. S'il y a lieu, les États membres mettent à jour leur plan d'urgence pour le 31 décembre de chaque année.

Article 5

Établissement de zones délimitées

1. Lorsque la présence de l'organisme nuisible spécifié est officiellement confirmée, l'État membre concerné établit sans délai une zone délimitée aux fins de l'éradication de l'organisme nuisible spécifié.
2. À la suite d'une confirmation officielle de la présence de l'organisme nuisible spécifié et de l'établissement de la zone délimitée visée au paragraphe 1, les autorités compétentes déterminent sans délai le niveau d'infestation en effectuant des examens visuels adéquats et en utilisant des pièges avec leurres destinés à attirer l'organisme nuisible spécifié.
3. Lorsque, sur la base des résultats des prospections visées à l'article 7 ou des résultats des prospections visées au paragraphe 2, il est conclu que le niveau d'infestation par l'organisme nuisible spécifié est tel qu'il rend son éradication impossible, les autorités compétentes notifient immédiatement à la Commission les informations relatives à la nouvelle zone délimitée d'enrayement qu'elles ont l'intention de désigner ou de modifier, afin que cette zone soit inscrite sur la liste des zones délimitées d'enrayement figurant à l'annexe II.
4. Les zones délimitées se composent:
 - a) d'une zone infestée, comprenant la zone où la présence de l'organisme nuisible spécifié a été officiellement confirmée, entourée d'une bande d'une largeur d'au moins:
 - i) 1 km en cas de zone délimitée d'éradication de l'organisme nuisible spécifié;
 - ii) 3 km en cas de zone délimitée d'enrayement de l'organisme nuisible spécifié; et
 - b) d'une zone tampon dont la largeur est d'au moins
 - i) 5 km au-delà de la limite de la zone infestée en cas de zone délimitée d'éradication de l'organisme nuisible spécifié;
 - ii) 15 km au-delà de la limite de la zone infestée en cas de zone délimitée d'enrayement de l'organisme nuisible spécifié.
5. La délimitation de la zone délimitée tient compte des principes scientifiques, de la biologie de l'organisme nuisible spécifié, du niveau d'infestation, de la répartition spécifique des végétaux hôtes dans la zone concernée et des preuves de l'établissement de l'organisme nuisible spécifié.
6. Si la présence de l'organisme nuisible spécifié est confirmée en dehors de la zone infestée, des mesures d'éradication sont prises conformément à l'article 9 et la délimitation de la zone infestée et de la zone tampon est revue et modifiée en conséquence.

Lorsque la présence de l'organisme nuisible spécifié a été officiellement confirmée dans la zone tampon d'une zone délimitée d'enrayement, les articles 17 et 18 du règlement (UE) 2016/2031 s'appliquent jusqu'à ce que les autorités compétentes évaluent le niveau d'infestation. Si l'éradication est jugée impossible, le paragraphe 3 du présent article s'applique.

7. Dans les zones délimitées, les autorités compétentes sensibilisent le public à la menace que représente l'organisme nuisible spécifié et aux mesures adoptées pour empêcher sa propagation en dehors de ces zones.

Elles veillent à ce que le grand public et les opérateurs professionnels soient conscients de la délimitation des zones délimitées.

*Article 6***Dérogations à l'obligation d'établir des zones délimitées**

1. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent décider de ne pas établir de zone délimitée si les conditions suivantes sont remplies:

- a) il apparaît que l'organisme nuisible spécifié ne s'est pas multiplié; et
- b) il apparaît:
 - i) que l'organisme nuisible spécifié a été introduit dans la zone avec les végétaux sur lesquels il a été détecté et que ces végétaux étaient infestés avant leur introduction dans la zone concernée; ou
 - ii) qu'il s'agit d'une détection isolée, qui ne devrait pas entraîner l'établissement de l'organisme nuisible spécifié.

2. Lorsque l'autorité compétente applique la dérogation prévue au paragraphe 1, elle:

- a) prend des mesures visant à assurer l'éradication rapide de l'organisme nuisible spécifié et à exclure toute possibilité de propagation;
- b) accroît immédiatement le nombre de pièges et la fréquence à laquelle ces pièges sont vérifiés dans la zone;
- c) intensifie immédiatement l'examen visuel visant à détecter la présence d'adultes de l'organisme nuisible spécifié et inspecte les prairies et le sol afin de rechercher la présence de larves de l'organisme nuisible spécifié aux périodes appropriées;
- d) prospecte, pendant au moins un cycle biologique de l'organisme nuisible spécifié plus une année supplémentaire, sur une étendue d'au moins 1 km autour des végétaux infestés ou du lieu où l'organisme nuisible spécifié a été détecté, de manière régulière et intensive pendant la période de vol de l'organisme nuisible spécifié;
- e) remonte à l'origine de l'infestation et étudie, dans la mesure du possible, les filières associées à la détection de l'organisme nuisible spécifié;
- f) sensibilise le public à la menace que représente l'organisme nuisible spécifié; et
- g) prend toute autre mesure susceptible de contribuer à l'éradication de l'organisme nuisible spécifié, conformément aux mesures d'éradication décrites à l'article 9.

*Article 7***Prospections annuelles dans les zones délimitées**

1. Dans les zones délimitées, les autorités compétentes effectuent des prospections annuelles, conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, afin de détecter la présence de l'organisme nuisible spécifié, en tenant compte des informations contenues dans la fiche de surveillance phytosanitaire.

2. La conception des prospections est conforme aux lignes directrices générales pour des prospections statistiquement fiables et fondées sur les risques, et la conception des prospections ainsi que le plan d'échantillonnage utilisé dans les enquêtes de détection garantissent la détection, avec un niveau de confiance d'au moins 95 %, d'un taux de présence de l'organisme nuisible spécifié de 1 %.

3. Les prospections annuelles sont effectuées:

- a) dans les zones infestées, en cas de zones délimitées d'éradication;
- b) dans les zones tampons des zones délimitées d'éradication et dans les zones tampons des zones délimitées d'enrayement;
- c) dans les cultures de plein air, les vergers/vignobles, les forêts, les pépinières, les jardins privés, les sites publics, les zones enherbées telles que les terrains de sport et de golf, les environs des aéroports, des ports et des gares, ainsi que dans les serres et les jardinerie, et en particulier dans les zones proches de l'axe du réseau de transport reliant les zones où la présence de l'organisme nuisible n'est pas connue; et
- d) aux périodes appropriées de l'année, eu égard à la possibilité de détecter l'organisme nuisible spécifié, compte tenu de la biologie de l'organisme nuisible spécifié et de la présence de végétaux spécifiés.

4. Les prospections annuelles consistent en:
- a) un piégeage, avec utilisation de leurres destinés à attirer l'organisme nuisible spécifié dans le cas des prospections réalisées dans les zones délimitées d'éradication;
 - b) examens visuels des végétaux spécifiés;
 - c) un échantillonnage et une analyse du sol visant à détecter les larves de l'organisme nuisible spécifié.

Article 8

Levée de la délimitation

La délimitation peut être levée lorsque, sur la base des prospections visées à l'article 7, la présence de l'organisme nuisible spécifié n'a pas été détectée dans la zone délimitée pendant au moins trois années consécutives.

Article 9

Mesures d'éradication

1. Dans les zones infestées, pour éradiquer l'organisme nuisible spécifié, les autorités compétentes veillent à ce que les mesures suivantes soient prises:

- a) contre les adultes de l'organisme nuisible spécifié, au moins une combinaison de deux des mesures ci-après:
 - i) système de piégeage de masse avec utilisation de leurres, garantissant la destruction de l'organisme nuisible spécifié par des méthodes appropriées;
 - ii) stratégie consistant à attirer l'organisme nuisible spécifié et à le tuer;
 - iii) capture manuelle de l'organisme nuisible spécifié, garantissant la destruction de celui-ci par des méthodes appropriées;
 - iv) traitements chimiques des végétaux;
 - v) lutte biologique (à l'aide de champignons entomopathogènes ou de tout autre moyen de lutte biologique efficace);
 - vi) toute autre mesure dont l'efficacité a été scientifiquement prouvée;
- b) contre les larves de l'organisme nuisible spécifié, au moins une combinaison de deux des mesures ci-après:
 - i) traitements appropriés des sols où des larves de l'organisme nuisible spécifié sont présentes;
 - ii) lutte biologique (à l'aide de champignons ou nématodes entomopathogènes ou de tout autre moyen de lutte biologique efficace);
 - iii) interdiction d'irriguer les prairies pendant la période où les adultes de l'organisme nuisible spécifié sortent du sol et pendant leur période de vol;
 - iv) recours au labourage mécanique pour détruire les larves dans le sol à des périodes appropriées de l'année;
 - v) destruction locale des prairies fortement infestées;
- c) lors de la période de vol de l'organisme nuisible spécifié:
 - i) des mesures spécifiques dans les aéroports, les ports et les gares pour que l'organisme nuisible spécifié soit tenu à l'écart des aéronefs, des navires et des trains, sur la base de procédures spécifiques de gestion des risques, qui ont été communiquées par écrit à la Commission et aux autres États membres; et
 - ii) l'interdiction de déplacer des débris végétaux non traités en dehors de la zone infestée, à moins qu'ils ne soient transportés dans des véhicules fermés et qu'ils ne soient entreposés et compostés dans une installation intérieure située en dehors de la zone infestée;
- d) l'interdiction de déplacer la couche supérieure du sol et des milieux de culture utilisés en dehors de la zone infestée, sauf si:
 - i) elle a fait l'objet de mesures appropriées visant à éliminer l'organisme nuisible spécifié ou à prévenir l'infestation des végétaux spécifiés; ou
 - ii) elle doit être enfouie en profondeur dans une décharge sous la supervision des autorités compétentes et est transportée dans des véhicules fermés, de manière à empêcher que l'organisme nuisible spécifié puisse se propager.

2. Dans les zones tampons, les autorités compétentes veillent à ce que la couche supérieure du sol, les milieux de culture utilisés et les débris végétaux non traités ne soient déplacés hors de la zone tampon que dans la mesure où la présence de l'organisme nuisible spécifié n'y a pas été constatée.

Article 10

Mesures d'enrayement

1. Dans les zones infestées, pour enrayer l'organisme nuisible spécifié, les autorités compétentes veillent à ce que les mesures suivantes soient prises:

- a) des mesures visant à lutter contre la présence de l'organisme nuisible spécifié et à éviter sa propagation, au moyen d'une approche intégrée, comprenant un ou plusieurs des éléments suivants:
 - i) un système de piégeage de masse avec utilisation de leurres, ou une capture manuelle, garantissant la destruction des captures par des méthodes appropriées, ou une stratégie consistant à attirer l'organisme nuisible et à le tuer;
 - ii) la lutte biologique, au moyen, par exemple, de champignons ou nématodes entomopathogènes;
 - iii) le traitement chimique des végétaux et/ou le traitement approprié du sol;
 - iv) le recours au labourage mécanique pour détruire les larves dans le sol à des périodes appropriées de l'année;
 - v) la destruction mécanique de la végétation dans les sites à risque;
- b) lors de la période de vol de l'organisme nuisible spécifié:
 - i) des mesures spécifiques dans les aéroports, les ports et les gares pour que l'organisme nuisible spécifié soit tenu à l'écart des aéronefs, des navires et des trains, sur la base de procédures spécifiques de gestion des risques, qui ont été communiquées par écrit à la Commission et aux autres États membres; et
 - ii) l'interdiction de déplacer des débris végétaux non traités en dehors de la zone infestée, à moins qu'ils ne soient transportés dans des véhicules fermés et qu'ils ne soient entreposés et compostés dans une installation intérieure située en dehors de la zone infestée;
- c) l'interdiction de déplacer la couche supérieure du sol et des milieux de culture utilisés en dehors de la zone infestée, sauf si:
 - i) elle a fait l'objet de mesures appropriées visant à éliminer l'organisme nuisible spécifié ou à prévenir l'infestation des végétaux spécifiés; ou
 - ii) elle doit être enfouie en profondeur dans une décharge sous la supervision des autorités compétentes et est transportée dans des véhicules fermés, de manière à empêcher que l'organisme nuisible spécifié puisse se propager.

2. Dans les zones tampons, les autorités compétentes veillent à ce que la couche supérieure du sol, les milieux de culture utilisés et les débris végétaux non traités ne soient déplacés hors de la zone tampon que dans la mesure où la présence de l'organisme nuisible spécifié n'a pas été constatée.

Article 11

Rapports

Au plus tard le 30 avril de chaque année, les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres:

- a) un rapport sur les mesures prises au cours de l'année civile précédente conformément au présent règlement, et sur les résultats des mesures prévues aux articles 5 à 10;

- b) les résultats des prospections effectuées conformément à l'article 3 en dehors des zones délimitées, au cours de l'année civile précédente, au moyen des modèles établis à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/1231 de la Commission ⁽⁶⁾;
- c) les résultats des prospections effectuées conformément à l'article 7 dans les zones délimitées, au cours de l'année civile précédente, au moyen d'un des modèles établis à l'annexe III.

Article 12

Entrée en vigueur et mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 3, paragraphe 2, est applicable à partir du 1^{er} janvier 2026.

L'article 4 est applicable à partir du 1^{er} août 2023.

L'article 7, paragraphe 2, est applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

⁽⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1231 de la Commission du 27 août 2020 définissant la forme et les instructions de présentation des rapports annuels sur les résultats des prospections ainsi que la forme des programmes de prospection pluriannuels et les modalités pratiques correspondantes, prévus respectivement aux articles 22 et 23 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil (JO L 280 du 28.8.2020, p. 1).

ANNEXE I

LISTE DES VÉGÉTAUX SPÉCIFIÉS

<i>Acer</i> L.	<i>Melia</i> L.
<i>Actinidia</i> Lindley	<i>Morus</i> L.
<i>Aesculus</i> L.	<i>Oenothera</i> L.
<i>Alcea</i> L.	<i>Parthenocissus</i> Planch.
<i>Alnus</i> Mill.	<i>Persicaria</i> (L.) Mill.
<i>Althaea</i> L.	<i>Phaseolus</i> L.
<i>Ampelopsis</i> A.Rich. ex Michx.	<i>Platanus</i> L.
<i>Aronia</i> Medikus	<i>Poaceae</i> Barnhart
<i>Artemisia</i> L.	<i>Populus</i> L.
<i>Asparagus</i> Tourn. ex L.	<i>Prunus</i> L.
<i>Berchemia</i> Neck. ex DC.	<i>Pteridium</i> Gled. ex Scop.
<i>Betula</i> L.	<i>Pyrus</i> L.
<i>Carpinus</i> L.	<i>Quercus</i> L.
<i>Castanea</i> Mill.	<i>Reynoutria</i> Houutt.
<i>Clethra</i> L.	<i>Rheum</i> L.
<i>Convolvulus</i> L.	<i>Ribes</i> L.
<i>Corylus</i> L.	<i>Robinia</i> L.
<i>Crataegus</i> L.	<i>Rosa</i> L.
<i>Cyperaceae</i> Juss.	<i>Rubus</i> L.
<i>Dioscorea</i> L.	<i>Rumex</i> L.
<i>Fallopia</i> Lour.	<i>Salix</i> L.
<i>Filipendula</i> Mill.	<i>Sassafras</i> L. ex Nees
<i>Fragaria</i> L.	<i>Smilax</i> L.
<i>Glycine</i> Willd.	<i>Solanum</i> L.
<i>Hibiscus</i> L.	<i>Sorbus</i> L.
<i>Humulus</i> L.	<i>Tilia</i> L.
<i>Hypericum</i> Tourn. ex L.	<i>Toxicodendron</i> Mill.
<i>Juglans</i> L.	<i>Trifolium</i> Tourn. ex L.
<i>Kerria</i> D.C.	<i>Ulmus</i> L.
<i>Lagerstroemia</i> L.	<i>Urtica</i> L.
<i>Lythrum</i> L.	<i>Vaccinium</i> L.
<i>Malus</i> Mill.	<i>Vitis</i> L.
<i>Malva</i> Tourn. ex L.	<i>Wisteria</i> Nutt.
<i>Medicago</i> L.	<i>Zelkova</i> Spach

ANNEXE II

LISTE DES ZONES DÉLIMITÉES D'ENRAYEMENT VISÉES À L'ARTICLE 2, POINT 4

1. Italie

Numéro/nom de la zone délimitée (ZD)	Zone de la ZD	Région	Communes ou autres délimitations administratives/géographiques
1.	Zone infestée	Lombardia	<p>L'intégralité du territoire des communes suivantes:</p> <p>Provincia di Bergamo Ambivere, Arzago d'Adda, Bottanuco, Brembate, Brembate di Sopra, Brignano Gera d'Adda, Calusco d'Adda, Calvenzano, Canonica d'Adda, Capriate San Gervasio, Caprino Bergamasco, Caravaggio, Carvico, Casirate d'Adda, Castel Rozzone, Chignolo d'Isola, Cisano Bergamasco, Curno, Fara Gera d'Adda, Filago, Madone, Mapello, Medolago, Misano di Gera d'Adda, Mozzo, Ponte San Pietro, Pontida, Pontirolo Nuovo, Solza, Sotto il Monte Giovanni XXIII, Suisio, Terno d'Isola, Torre de Busi, Treviglio, Valbrembo, Villa d'Adda.</p> <p>Provincia di Como Albavilla, Albese con Cassano, Albiolo, Alserio, Alta Valle Intelvi, Alzate Brianza, Anzano del Parco, Appiano Gentile, Arosio, Asso, Beregazzo con Figliaro, Binago, Bizzarone, Blevio, Bregnano, Brenna, Brunate, Bulgarograsso, Cabiato, Cadorago, Campione d'Italia, Cantù, Canzo, Capiago Intimiano, Carate Urio, Carbonate, Carimate, Carugo, Caslino d'Erba, Casnate con Bernate, Cassina Rizzardi, Castelmarte, Castelnuovo Bozzente, Cermenate, Cernobbio, Cirimido, Colverde, Como, Cucciago, Erba, Eupilio, Faggeto Lario, Faloppio, Fenegrò, Figino Serenza, Fino Mornasco, Grandate, Guanzate, Inverigo, Laglio, Lambrugo, Lezzone, Limido Comasco, Lipomo, Locate Varesino, Lomazzo, Longone al Segrino, Luisago, Lurago d'Erba, Lurago Marinone, Lurate Caccivio, Mariano Comense, Maslianico, Merone, Moltrasio, Monguzzo, Montano Lucino, Montorfano, Mozzate, Nesso, Novedrate, Olgiate Comasco, Oltrona di San Mamette, Orsenigo, Pognana Lario, Ponte Lambro, Proserpio, Pusiano, Rezzago, Rodero, Ronago, Rovellasca, Rovello Porro, San Fermo della Battaglia, Senna Comasco, Solbiate con Cagno, Tavernerio, Torno, Turate, Uggiate-Trevano, Valbrona, Valmorea, Veseo, Veniano, Vertemate con Minoprio, Villa Guardia.</p> <p>Provincia di Cremona Agnadello, Bagnolo Cremasco, Capralba, Casaletto Ceredano, Chieve, Dovera, Monte Cremasco, Palazzo Pignano, Pandino, Pieranica, Quintano, Rivolta d'Adda, Sergnano, Spino d'Adda, Torlino Vimercati, Trescore Cremasco, Vaiano Cremasco, Vailate.</p> <p>Provincia di Lecco Annone di Brianza, Barzago, Barzanò, Bosisio Parini, Brivio, Bulciago, Calco, Casatenovo, Cassago Brianza, Castello di Brianza, Cernusco Lombardone, Cesana Brianza, Civate, Colle Brianza, Costa Masnaga, Cremella, Dolzago, Ello, Garbagnate Monastero, Imbersago, La Valletta Brianza, Lomagna, Merate, Missaglia, Molteno, Monte Marenzo, Montevecchia, Monticello Brianza, Nibionno, Oggiono, Olgiate Molgora, Osnago, Paderno d'Adda, Robbiate, Rogeno, Santa Maria Hoè, Sirone, Sirtori, Suello, Valmadrera, Verderio, Viganò.</p>

		<p>Provincia di Lodi Abbadia Cerreto, Boffalora d'Adda, Borghetto Lodigiano, Borgo San Giovanni, Brembio, Casaletto Lodigiano, Casalmaiocco, Caselle Lurani, Castiraga Vidardo, Cavenago d'Adda, Cervignano d'Adda, Comazzo, Cornegliano Laudense, Corte Palasio, Crespiatica, Galgagnano, Graffignana, Livraga, Lodi, Lodi Vecchio, Mairago, Marudo, Massalengo, Merlino, Montanaso Lombardo, Mulazzano, Ossago Lodigiano, Pieve Fissiraga, Salerano sul Lambro, San Martino in Strada, Sant'Angelo Lodigiano, Secugnago, Sordio, Tavazzano con Villavesco, Turano Lodigiano, Valera Fratta, Villanova del Sillaro, Zelo Buon Persico.</p> <p>Città metropolitana di Milano Abbiategrosso, Albairate, Arconate, Arese, Arluno, Assago, Baranzate, Bareggio, Basiano, Basiglio, Bellinzago Lombardo, Bernate Ticino, Besate, Binasco, Boffalora sopra Ticino, Bollate, Bresso, Bubbiano, Buccinasco, Buscate, Bussero, Busto Garolfo, Calvignasco, Cambiagio, Canegrate, Carpiano, Carugate, Casarile, Casorezzo, Cassano d'Adda, Cassina de' Pecchi, Cassinetta di Lugagnano, Castano Primo, Cernusco sul Naviglio, Cerro al Lambro, Cerro Maggiore, Cesano Boscone, Cesate, Cinisello Balsamo, Cisliano, Cologno Monzese, Colturano, Corbetta, Cormano, Cornaredo, Corsico, Cuggiono, Cusago, Cusano Milanino, Dairago, Dresano, Gaggiano, Garbagnate Milanese, Gessate, Gorgonzola, Grezzago, Gudo Visconti, Inveruno, Inzago, Lacchiarella, Lainate, Legnano, Liscate, Locate di Triulzi, Magenta, Magnago, Marcallo con Casone, Masate, Mediglia, Melegnano, Melzo, Mesero, Milano, Morimondo, Motta Visconti, Nerviano, Nosate, Novate Milanese, Noviglio, Opera, Ossona, Ozzero, Paderno Dugnano, Pantigliate, Parabiago, Paullo, Pero, Peschiera Borromeo, Pessano con Bornago, Pieve Emanuele, Pioltello, Pogliano Milanese, Pozzo d'Adda, Pozzuolo Martesana, Pregnana Milanese, Rescaldina, Rho, Robecchetto con Induno, Robecco sul Naviglio, Rodano, Rosate, Rozzano, San Colombano al Lambro, San Donato Milanese, San Giorgio su Legnano, San Giuliano Milanese, San Vittore Olona, San Zenone al Lambro, Santo Stefano Ticino, Sedriano, Segrate, Senago, Sesto San Giovanni, Settala, Settimo Milanese, Solaro, Trezzano Rosa, Trezzano sul Naviglio, Trezzo sull'Adda, Tribiano, Truccazzano, Turbigo, Vanzaghella, Vanzago, Vaprio d'Adda, Vermezzo con Zelo, Vernate, Vignate, Villa Cortese, Vimodrone, Vittuone, Vizzolo Predabissi, Zibido San Giacomo.</p> <p>Provincia di Monza e della Brianza Agrate Brianza, Aicurzio, Albiate, Arcore, Barlassina, Bellusco, Bernareggio, Besana in Brianza, Biassono, Bovisio-Masciago, Briosco, Brugherio, Burago di Molgora, Busnago, Camparada, Caponago, Carate Brianza, Carnate, Cavenago di Brianza, Ceriano Laghetto, Cesano Maderno, Cogliate, Concorezzo, Cornate d'Adda, Correzzana, Desio, Giussano, Lazzate, Lentate sul Seveso, Lesmo, Limbiate, Lissone, Macherio, Meda, Mezzago, Misinto, Monza, Muggiò, Nova Milanese, Ornago, Renate, Roncello, Ronco Briantino, Seregno, Seveso, Sovico, Sulbiate, Triuggio, Usmate Velate, Varedo, Vedano al Lambro, Veduggio con Colzano, Verano Brianza, Villasanta, Vimercate.</p> <p>Provincia di Pavia Alagna, Albaredo Arnaboldi, Albonese, Albuzzano, Arena Po, Badia Pavese, Bagnaria, Barbianello, Bascapè, Bastida Pancarana, Battuda, Belgioioso, Bereguardo, Borgarello, Borgo Priolo, Borgo San Siro, Borgoratto Mormorolo, Bornasco, Bosnasco, Breme, Bressana Bottarone, Broni, Calvignano, Campospinoso, Candia Lomellina, Canneto Pavese, Carbonara al Ticino, Casanova Lonati, Casatisma, Casei Gerola, Casorate Primo, Cassolnovo, Castana, Casteggio, Castelletto di Branduzzo, Castello d'Agogna, Castelnovetto, Cava Manara, Cecima, Ceranova, Ceretto Lomellina, Cergnago, Certosa di Pavia, Cervesina, Chignolo Po, Cigognola,</p>
--	--	---

		<p>Cilavegna, Codevilla, Colli Verdi, Confienza, Copiano, Corana, Cornale e Bastida, Corteolona e Genzone, Corvino San Quirico, Costa de' Nobili, Cozzo, Cura Carpignano, Dorno, Ferrera Erbognone, Filighera, Fortunago, Frascarolo, Galliavola, Gambarana, Gambolò, Garlasco, Gerenzago, Giussago, Godiasco Salice Terme, Golferenzo, Gravellona Lomellina, Gropello Cairoli, Inverno e Monteleone, Landriano, Langosco, Lardirago, Linarolo, Lirio, Lomello, Lungavilla, Maghero, Marcignago, Marzano, Mede, Mezzana Bigli, Mezzana Rabattone, Mezzanino, Miradolo Terme, Montalto Pavese, Montebello della Battaglia, Montecalvo Versiggia, Montescano, Montesegale, Montù Beccaria, Mornico Losana, Mortara, Nicorvo, Olevano di Lomellina, Oliva Gessi, Ottobiano, Palestro, Pancarana, Parona, Pavia, Pietra de' Giorgi, Pieve Albignola, Pieve del Cairo, Pieve Porto Morone, Pinarolo Po, Pizzale, Ponte Nizza, Portalbera, Rea, Redavalle, Retorbido, Rivanazzano Terme, Robbio, Robecco Pavese, Rocca de' Giorgi, Rocca Susella, Rognano, Roncaro, Rosasco, Rovescala, San Cipriano Po, San Damiano al Colle, San Genesio ed Uniti, San Giorgio di Lomellina, San Martino Siccomario, San Zenone al Po, Sannazzaro de' Burgondi, Sant'Alessio con Vialone, Sant'Angelo Lomellina, Santa Cristina e Bissone, Santa Giuletta, Santa Maria della Versa, Sartirana Lomellina, Scaldasole, Semiana, Silvano Pietra, Siziano, Sommo, Spessa, Stradella, Suardi, Torrazza Coste, Torre Beretti e Castellaro, Torre d'Arese, Torre d'Isola, Torre de' Negri, Torrevecchia Pia, Torricella Verzate, Travacò Siccomario, Trivolzio, Tromello, Trovo, Val di Nizza, Valeggio, Valle Lomellina, Valle Salimbene, Varzi, Vellezzo Lomellina, Vellezzo Bellini, Verretto, Verrua Po, Vidigulfo, Vigevano, Villa Biscossi, Villanova d'Ardenghi, Villanterio, Vistarino, Voghera, Volpara, Zavattarello, Zeccone, Zeme, Zenevredo, Zerbo, Zerbolò, Zinasco.</p> <p>Provincia di Varese Agra, Albizzate, Angera, Arcisate, Arsago Seprio, Azzate, Azzio, Barasso, Bardello, Bedero Valcuvia, Besano, Besnate, Besozzo, Biandronno, Bisuschio, Bodio Lomnago, Brebbia, Bregano, Brenta, Brezzo di Bedero, Brinzio, Brissago-Valtravaglia, Brunello, Brusimpiano, Buguggiate, Busto Arsizio, Cadegliano-Viconago, Cadrezzate con Osmate, Cairate, Cantello, Caravate, Cardano al Campo, Carnago, Caronno Pertusella, Caronno Varesino, Casale Litta, Casalzuigno, Casciago, Casorate Sempione, Cassano Magnago, Cassano Valcuvia, Castellanza, Castello Cabiaglio, Castelseprio, Castelvecchiana, Castiglione Olona, Castronno, Cavaria con Premezzo, Cazzago Brabbia, Cislago, Cittiglio, Clivio, Cocquio-Trevisago, Comabbio, Comerio, Cremenaga, Crosio della Valle, Cuasso al Monte, Cugliate-Fabiasco, Cunardo, Curiglia con Monteviasco, Cuveglio, Cuvio, Daverio, Dumenza, Duno, Fagnano Olona, Ferno, Ferrera di Varese, Gallarate, Galliate Lombardo, Gavirate, Gazzada Schianno, Gemonio, Gerenzano, Germignaga, Golasacca, Gorla Maggiore, Gorla Minore, Gornate Olona, Grantola, Inarzo, Induno Olona, Ispra, Jerago con Orago, Lavena Ponte Tresa, Laveno-Mombello, Leggiuno, Lonate Ceppino, Lonate Pozzolo, Lozza, Luino, Luvinata, Maccagno con Pino e Veddasca, Malgesso, Malnate, Marchirolo, Marnate, Marzio, Masciago Primo, Mercallo, Mesenzana, Montegrino Valtravaglia, Monvalle, Morazzone, Mornago, Oggiona con Santo Stefano, Olgiate Olona, Origgio, Orino, Porto Ceresio, Porto Valtravaglia, Rancio Valcuvia, Ranco, Saltrio, Samarate, Sangiano, Saronno, Sesto Calende, Solbiate Arno, Solbiate Olona, Somma Lombardo, Sumirago, Taino, Ternate, Tradate, Travedona-Monate, Tronzano Lago Maggiore, Uboldo, Valganna, Varano Borghi, Varese, Vedano Olona, Venegono Inferiore, Venegono Superiore, Vergiate, Viggìù, Vizzola Ticino.</p>
--	--	--

		Piemonte	<p>L'intégralité du territoire des communes suivantes:</p> <p>Provincia di Alessandria Alessandria, Alfiano Natta, Alluvioni Pivera, Altavilla Monferrato, Alzano Scrivia, Avolasca, Balzola, Bassignana, Bergamasco, Berzano di Tortona, Borgo San Martino, Borgoratto Alessandrino, Bosco Marengo, Bozzola, Brignano-Frascata, Camagna Monferrato, Camino, Carbonara Scrivia, Carentino, Casal Cermelli, Casale Monferrato, Casalnoceto, Casasco, Castellar Guidobono, Castellazzo Bormida, Castelletto Merli, Castelletto Monferrato, Castelnuovo Scrivia, Cella Monte, Cereseto, Cerreto Grue, Cerrina Monferrato, Coniolo, Conzano, Felizzano, Frassinello Monferrato, Frassineto Po, Frugarolo, Fubine Monferrato, Gabiano, Giarole, Greliasco, Guazzora, Isola Sant'Antonio, Lu e Cuccaro Monferrato, Masio, Mirabello Monferrato, Molino dei Torti, Mombello Monferrato, Momperone, Moncestino, Monleale, Montecastello, Montegioco, Montemarzino, Morano sul Po, Murisengo, Occimiano, Odalengo Grande, Odalengo Piccolo, Olivola, Ottiglio, Oviglio, Ozzano Monferrato, Pecetto di Valenza, Pietra Marazzi, Pomaro Monferrato, Pontecurone, Pontestura, Ponzano Monferrato, Pozzolo Groppo, Pozzolo Formigaro, Quargnento, Quattordio, Rivarone, Rosignano Monferrato, Sala Monferrato, Sale, San Giorgio Monferrato, San Salvatore Monferrato, Sarezzano, Serralunga di Crea, Solero, Solonghello, Spineto Scrivia, Terruggia, Ticineto, Tortona, Treville, Valenza, Valmacca, Vignale Monferrato, Viguzzolo, Villadeati, Villamiroglio, Villanova Monferrato, Villaromagnano, Volpedo, Volpeglino.</p> <p>Provincia di Asti Asti, Calliano, Casorzo, Castagnole Monferrato, Castell'Alfero, Castello di Annone, Chiusano d'Asti, Corsione, Cossombrato, Frinco, Grana, Grazzano Badoglio, Moncalvo, Montemagno, Penango, Portacomaro, Refrancore, Robella, Scurzolengo, Tonco, Viarigi, Villa San Secondo.</p> <p>Provincia di Biella Ailoche, Andorno Micca, Benna, Biella, Bioglio, Borriana, Brusnengo, Callabiana, Camandona, Camburzano, Campiglia Cervo, Candelo, Caprile, Casapinta, Castelletto Cervo, Cavaglià, Cerrione, Coggiola, Cossato, Crevacuore, Curino, Donato, Dorzano, Gaglianico, Giffenga, Graglia, Lessona, Magnano, Massazza, Masserano, Mezzana Mortigliengo, Miagliano, Mongrando, Mottalciata, Muzzano, Netro, Occhieppo Inferiore, Occhieppo Superiore, Pettinengo, Piatto, Piedicavallo, Pollone, Ponderano, Portula, Pralungo, Pray, Quaregna Cerreto, Ronco Biellese, Roppolo, Rosazza, Sagliano Micca, Sala Biellese, Salussola, Sandigliano, Sordevolo, Sostegno, Strona, Tavigliano, Ternengo, Tollegno, Torrazzo, Valdengo, Valdilana, Vallanzengo, Valle San Nicolao, Veglio, Verrone, Vigliano Biellese, Villa del Bosco, Villanova Biellese, Viverone, Zimone, Zubiena, Zumaglia.</p> <p>Provincia di Novara Agrate Conturbia, Ameno, Armeno, Arona, Barengo, Bellinzago Novarese, Biandrate, Boca, Bogogno, Bolzano Novarese, Borgo Ticino, Borgolavezzaro, Borgomanero, Briga Novarese, Briona, Caltignaga, Cameri, Carpignano Sesia, Casalbeltrame, Casaleggio Novara, Casalino, Casalvolone, Castellazzo Novarese, Castelletto sopra Ticino, Cavaglietto, Cavaglio d'Agogna, Cavallirio, Cerano, Colazza, Comignago, Cressa, Cureggio, Divignano, Dormelletto, Fara Novarese, Fontaneto d'Agogna, Galliate, Garbagna Novarese, Gargallo, Gattico-Veruno, Ghemme, Gozzano, Granozzo con Monticello, Grignasco, Inverio, Landiona, Lesa, Maggiora, Mandello Vitta, Marano Ticino, Massino Visconti, Meina, Mezzomerico, Miasino, Momo, Nebbiuno, Nibbiola, Novara, Oleggio, Oleggio Castello, Orta San Giulio, Paruzzaro, Pella, Pettenasco, Pisano, Pognò, Pombia, Prato Sesia, Recetto, Romagnano Sesia, Romentino, San Maurizio d'Opaglio, San Nazzaro Sesia, San Pietro Mosezzo, Sillavengo, Sizzano, Soriso, Sozzago,</p>
--	--	-----------------	--

		<p>Suno, Terdobbiate, Tornaco, Trecate, Vaprio d'Agogna, Varallo Pombia, Vespolate, Vicolungo, Vinzaglio.</p> <p>Città metropolitana di Torino Albiano d'Ivrea, Andrate, Azeglio, Banchette, Barone Canavese, Bollengo, Borgofranco d'Ivrea, Borgomasino, Brandizzo, Brozolo, Brusasco, Burolo, Caluso, Candia Canavese, Caravino, Carema, Cascinette d'Ivrea, Castiglione Torinese, Cavagnolo, Chiaverano, Chivasso, Collettero Giacosa, Cossano Canavese, Fiorano Canavese, Foglizzo, Gassino Torinese, Ivrea, Leini, Lessolo, Loranzé, Maglione, Mappano, Mazzé, Mercenasco, Montalto Dora, Montanaro, Monteu da Po, Nomaglio, Orio Canavese, Palazzo Canavese, Parella, Pavone Canavese, Piverone, Quassolo, Quincinetto, Romano Canavese, Rondissone, Salerano Canavese, Samone, San Benigno Canavese, San Mauro Torinese, San Raffaele Cimena, Scarmagno, Sciolze, Settimo Rottaro, Settimo Torinese, Settimo Vittone, Strambino, Tavagnasco, Torrazza Piemonte, Verolengo, Verrua Savoia, Vestigné, Villareggia, Vische, Volpiano.</p> <p>Provincia del Verbano-Cusio-Ossola Anzola d'Ossola, Arizzano, Arola, Baveno, Bee, Belgirate, Beura-Cardezza, Brovello-Carpugnino, Cambiasca, Cannero Riviera, Casale Corte Cerro, Cesara, Cossogno, Crevoladossola, Crodo, Domodossola, Germagno, Ghiffa, Gignese, Gravellona Toce, Loreglia, Madonna del Sasso, Massiola, Mergozzo, Miazzina, Nonio, Oggebbio, Omegna, Ornavasso, Pieve Vergonte, Premeno, Premosello-Chiovenda, Quarna Sopra, Quarna Sotto, San Bernardino Verbano, Stresa, Trontano, Valstrona, Verbania, Vignone, Vogogna.</p> <p>Provincia di Vercelli Albano Vercellese, Alice Castello, Arborio, Asigliano Vercellese, Balmuccia, Balocco, Bianzè, Borgo d'Ale, Borgo Vercelli, Borgosesia, Buronzo, Caresana, Caresanablot, Carisio, Casanova Elvo, Cellio con Breia, Cervatto, Cigliano, Civiasco, Collobiano, Costanzana, Cravagliana, Crescentino, Crova, Desana, Fobello, Fontanetto Po, Formigliana, Gattinara, Ghislarengo, Greggio, Guardabosone, Lamporo, Lenta, Lignana, Livorno Ferraris, Lozzolo, Moncrivello, Motta de Conti, Olcenengo, Oldenico, Palazzolo Vercellese, Pertengo, Pezzana, Pila, Piode, Postua, Prarolo, Quarona, Quinto Vercellese, Rassa, Rimella, Rive, Roasio, Ronsecco, Rossa, Rovasenda, Salasco, Sali Vercellese, Saluggia, San Germano Vercellese, San Giacomo Vercellese, Santhià, Scopa, Scopello, Serravalle Sesia, Stroppiana, Tricerro, Trino, Tronzano Vercellese, Valduggia, Varallo, Vercelli, Villarboit, Villata, Vocca.</p>
	Emilia-Romagna	<p>L'intégralité du territoire des communes suivantes: Provincia di Piacenza Alta Val Tidone, Borgonovo Val Tidone, Castel San Giovanni, Ziano Piacentino.</p>
	Valle d'Aosta	<p>L'intégralité du territoire des communes suivantes: Provincia di Aosta Arnad, Brissogne, Donnas, Montjovet, Pollein, Quart, Saint-Christophe, Verrès.</p>

Zone tampon	Lombardia	<p>L'intégralité du territoire des communes suivantes:</p> <p>Provincia di Bergamo Albano Sant'Alessandro, Albino, Algua, Almè, Almenno San Bartolomeo, Almenno San Salvatore, Alzano Lombardo, Antegnate, Arcene, Aviatico, Azzano San Paolo, Bagnatica, Barbata, Bariano, Barzana, Bedulita, Berbenno, Bergamo, Bello, Bolgare, Boltiere, Bonate Sopra, Bonate Sotto, Bracca, Brumano, Brusaporto, Calcinate, Calcio, Capizzone, Carobbio degli Angeli, Cavernago, Cenate Sopra, Cenate Sotto, Chiuduno, Ciserano, Civate, Costa al Piano, Cologno al Serio, Comun Nuovo, Corna Imagna, Cortenuova, Costa di Mezzate, Costa Serina, Costa Valle Imagna, Covo, Dalmine, Fara Olivana con Sola, Fontanella, Forno San Giovanni, Fuiplano Valle Imagna, Ghisalba, Gorlago, Gorle, Grassobbio, Isso, Lallio, Levate, Locatello, Lurano, Martinengo, Montello, Morengo, Mornico al Serio, Mozzanica, Nembro, Orio al Serio, Osio Sopra, Osio Sotto, Pagazzano, Paladina, Palazzago, Palosco, Pedrengo, Pognano, Ponteranica, Pradalunga, Presezzo, Pumenengo, Ranica, Romano di Lombardia, Roncola, Rota d'Imagna, San Giovanni Bianco, San Paolo d'Argon, San Pellegrino Terme, Sant'Omobono Terme, Scanzorosciate, Sedrina, Selvino, Seriate, Sorisole, Spirano, Stezzano, Strozza, Taleggio, Telgate, Torre Boldone, Torre de Roveri, Torre Pallavicina, Treviolo, Ubiale Clanezzo, Urganò, Val Brembilla, Veduggio, Verdellino, Verdello, Villa d'Almè, Villa di Serio, Zanica, Zogno.</p> <p>Provincia di Brescia Palazzolo sull'Oglio, Pontoglio, Roccafranca, Rudiano, Urigo d'Oglio.</p> <p>Provincia di Como Argegno, Barni, Bellagio, Bene Lario, Blessagno, Brieno, Caglio, Carlazzo, Cavargna, Centro Valle Intelvi, Cerano d'Intelvi, Claino con Osteno, Colonno, Corrido, Crema, Cusino, Dizzasco, Garzeno, Grandola ed Uniti, Griante, Laino, Lasnigo, Magreglio, Menaggio, Pianello del Lario, Pigra, Plesio, Ponna, Porlezza, Sala Comacina, San Bartolomeo Val Cavargna, San Nazzaro Val Cavargna, San Siro, Schignano, Sormano, Tremezzina, Val Rezzo, Valsolda, Zelbio.</p> <p>Provincia di Cremona Camisano, Campagnola Cremasca, Capergnanica, Cappella Cantone, Casale Cremasco-Vidolasco, Casaletto di Sopra, Casaletto Vaprio, Castel Gabbiano, Castelleone, Credera Rubbiano, Crema, Cremosano, Cumignano sul Naviglio, Fiesco, Formigara, Genivolta, Gombito, Grumello Cremonese ed Uniti, Izano, Madignano, Montodine, Moscazzano, Offanengo, Pianengo, Pizzighettone, Ricengo, Ripalta Arpina, Ripalta Cremasca, Ripalta Guerina, Romanengo, Salviola, San Bassano, Soncino, Soresina, Ticengo, Triglio.</p> <p>Provincia di Lecco Abbadia Lariana, Airuno, Ballabio, Barzio, Bellano, Calolziocorte, Carenno, Casargo, Cassina Valsassina, Cortenova, Crandola Valsassina, Cremona, Dervio, Erve, Esino Lario, Galbiate, Garlate, Introbio, Lecco, Lierna, Malgrate, Mandello del Lario, Margno, Moggio, Morterone, Olginate, Oliveto Lario, Parlasco, Pasturo, Perledo, Pescate, Primaluna, Taceno, Valgrefentino, Varenna, Vercurago.</p> <p>Provincia di Lodi Bertonico, Casalpusterlengo, Castelgerundo, Castiglione d'Adda, Codogno, Corno Giovine, Cornovecchio, Fombio, Guardamiglio, Maleo, Orio Litta, Ospedaletto Lodigiano, San Fiorano, San Rocco al Porto, Santo Stefano Lodigiano, Senna Lodigiana, Somaglia, Terranova dei Passerini.</p>
-------------	------------------	---

		<p>Provincia di Pavia Brallo di Pregola, Menconico, Monticelli Pavese, Romagnese, Santa Margherita di Staffora.</p>
		<p>Piemonte</p> <p>L'intégralité du territoire des communes suivantes:</p> <p>Provincia di Alessandria Acqui Terme, Albera Ligure, Alice Bel Colle, Arquata Scrivia, Basaluzzo, Bistagno, Borghetto di Borbera, Cabella Ligure, Cantalupo Ligure, Capriata d'Orba, Carezzano, Carpeneto, Carrega Ligure, Carrosio, Cassano Spinola, Cassine, Castellania Coppi, Castelletto d'Orba, Castelnuovo Bormida, Castelspina, Costa Vescovalo, Dernice, Fabbrica Curone, Francavilla Bisio, Frascaro, Fresonara, Gamalero, Garbagna, Gavi, Grondona, Mongiardino Ligure, Montacuto, Montaldeo, Montaldo Bormida, Morsasco, Novi Ligure, Orsara Bormida, Paderna, Parodi Ligure, Pasturana, Predosa, Ricaldone, Rivalta Bormida, Rocca Grimalda, Roccaforte Ligure, Rocchetta Ligure, San Cristoforo, San Sebastiano Curone, Sant'Agata Fossili, Sardigliano, Serravalle Scrivia, Sezzadio, Silvano d'Orba, Stazzano, Strevi, Tassarolo, Terzo, Trisobbio, Vignole Borbera, Villalvernia, Visone.</p> <p>Provincia di Asti Aglia Terme, Albugnano, Antignano, Aramengo, Azzano d'Asti, Baldichieri d'Asti, Belveglio, Berzano di San Pietro, Bruno, Buttigiera d'Asti, Calamandrana, Calosso, Camerano Casasco, Canelli, Cantarana, Capriglio, Cassinasso, Castagnole delle Lanze, Castel Boglione, Castel Rocchero, Castellero, Castelletto Molina, Castelnuovo Belbo, Castelnuovo Calcea, Castelnuovo Don Bosco, Cellarengo, Celle Enomondo, Cerreto d'Asti, Cerro Tanaro, Cinaglio, Cisterna d'Asti, Coazzolo, Cocconato, Cortandone, Cortanze, Cortazzone, Cortiglione, Costigliole d'Asti, Cunico, Dusino San Michele, Ferrere, Fontanile, Incisa Scapaccino, Isola d'Asti, Maranzana, Mareto, Moasca, Mombaruzzo, Mombercelli, Monale, Moncucco Torinese, Mongardino, Montabone, Montafia, Montaldo Scarampi, Montechiaro d'Asti, Montegrosso d'Asti, Montiglio Monferrato, Moransengo, Nizza Monferrato, Passerano Marmorito, Piea, Pino d'Asti, Piovà Massaia, Quaranti, Revigliasso d'Asti, Roatto, Rocca d'Arazzo, Rocchetta Palafea, Rocchetta Tanaro, San Damiano d'Asti, San Martino Alfieri, San Marzano Oliveto, San Paolo Solbrito, Settime, Soglio, Tigliole, Tonengo, Vaglio Serra, Valfenera, Viale, Vigliano d'Asti, Villafranca d'Asti, Villanova d'Asti, Vinchio.</p> <p>Provincia di Cuneo Barbaresco, Canale, Castagnito, Castellinaldo d'Alba, Castiglione Tinella, Govone, Guarene, Magliano Alfieri, Montà, Monteu Roero, Neive, Priocca, Santo Stefano Belbo, Santo Stefano Roero, Veza d'Alba.</p> <p>Città metropolitana di Torino Agliè, Alpignano, Andezeno, Arignano, Bairo, Balangero, Baldissero Canavese, Baldissero Torinese, Barbania, Beinasco, Borgaro Torinese, Borgiallo, Bosconero, Brosso, Busano, Cafasse, Cambiano, Canischio, Casalborgone, Caselle Torinese, Castagneto Po, Castellamonte, Castelnuovo Nigra, Chieri, Chiesanuova, Ciconio, Cintano, Cinzano, Ciriè, Collegno, Collettero Castelnuovo, Corio, Cuceglio, Cuorgnè, Druento, Favria, Feletto, Fiano, Forno Canavese, Frassineto, Front, Givoletto, Grosso, Grugliasco, Ingria, Isolabella, Issiglio, La Cassa, La Loggia, Lauriano, Levone, Lombardore, Lusigliè, Marentino, Mathi, Mombello di Torino, Moncalieri, Montaldo Torinese, Montalenghe, Moriondo Torinese, Nichelino, Nole, Oglanico, Orbassano, Ozegna, Pavarolo, Pecetto Torinese, Perosa Canavese, Pertusio, Pianezza, Pino Torinese, Poirino, Pont Canavese, Pralormo, Prascorsano, Pratiglione, Quagliuzzo, Riva presso Chieri, Rivalba, Rivalta di Torino, Rivara, Rivarolo Canavese, Rivarossa, Rivoli, Robassomero, Rocca</p>

		<p>Canavese, Ronco Canavese, Rueglio, Salassa, San Carlo Canavese, San Colombano Belmonte, San Francesco al Campo, San Gillio, San Giorgio Canavese, San Giusto Canavese, San Martino Canavese, San Maurizio Canavese, San Ponso, San Sebastiano da Po, Santena, Strambinello, Torino, Torre Canavese, Traversella, Trofarello, Val di Chy, Valchiusa, Vallo Torinese, Valperga, Valprato Soana, Varisella, Vauda Canavese, Venaria Reale, Vialfrè, Vidracco, Villanova Canavese, Vistrorio.</p> <p>Provincia del Verbano-Cusio-Ossola Antrona Schieranco, Aurano, Baceno, Bannio Anzino, Bognanco, Borgomezzavalle, Calasca-Castiglione, Cannobio, Caprezzo, Ceppo Morelli, Craveggia, Druogno, Formazza, Gurro, Intragna, Macugnaga, Malesco, Masera, Montecrestese, Montescheno, Pallanzeno, Piedimulera, Premia, Re, Santa Maria Maggiore, Toceno, Trarego Viggiona, Trasquera, Valle Cannobina, Vanzone con San Carlo, Varzo, Villadossola, Villetta.</p> <p>Provincia di Vercelli Alagna Valsesia, Alto Sermenza, Boccioleto, Campertogno, Carcoforo, Mollia.</p>
	Emilia-Romagna	<p>L'intégralité du territoire des communes suivantes:</p> <p>Provincia di Piacenza Agazzano, Bettola, Bobbio, Calendasco, Cerignale, Coli, Corte Brugnatella, Farini, Gazzola, Gossolengo, Gagnano Trebbiense, Ottone, Piacenza, Pianello Val Tidone, Piozzano, Podenzano, Ponte dell'Olio, Rivergaro, Rottofreno, Sarmato, Travo, Vigolzone, Zerba.</p>
	Valle d'Aosta	<p>L'intégralité du territoire des communes suivantes:</p> <p>Provincia di Aosta Allein, Antey-Saint-Andrè, Aosta, Arvier, Avise, Ayas, Aymavilles, Bard, Bionaz, Brusson, Challand-Saint-Anselme, Challand-Saint-Victor, Chambave, Chamois, Champdepraz, Champorcher, Charvensod, Châtillon, Cogne, Doues, Emarèse, Etroubles, Fénis, Fontainemore, Gaby, Gignod, Gressan, Gressoney-La-Trinitè, Gressoney-Saint-Jean, Hône, Introd, Issime, Issogne, Jovençon, La Magdeleine, Lillianes, Nus, Ollomont, Oyace, Perloz, Pont-Saint-Martin, Pontboset, Pontey, Rhêmes-Saint-Georges, Roisan, Saint-Denis, Saint-Marcel, Saint-Nicolas, Saint-Oyen, Saint-Pierre, Saint-Rhême-en-Bosses, Saint-Vincent, Sarre, Torgnon, Valpelline, Valsavarenche, Valtournenche, Verrayes, Villeneuve.</p>

2. Portugal

Numéro/nom de la zone délimitée (ZD)	Zone de la ZD	Région
1.	Zone infestée	Açores ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Il n'est pas nécessaire d'établir une zone tampon, car il s'agit d'îles.

MODÈLES POUR LA COMMUNICATION DES RÉSULTATS DES PROSPECTIONS ANNUELLES EFFECTUÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 7

PARTIE A

1. Modèle pour la communication des résultats des prospections annuelles

Nom	1. Description de la zone délimitée (ZD)										12. Données de la prospection				13. Nombre d'échantillons symptomatiques analysés i) Total ii) Positifs iii) Négatifs iv) Indéterminés				14. Nombre d'échantillons asymptomatiques analysés i) Total ii) Positifs iii) Négatifs iv) Indéterminés				15. Numéro de notification des foyers notifiés, le cas échéant, conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/1715		16. Observations					
	Date d'établissement	2. Taille initiale de la ZD (en ha)		3. Taille de la ZD après mise à jour (en ha)		4. Approche (éradication ou enrayement)		5. Zone		6. Sites des prospections																7. Zones à risque identifiées		8. Zones à risque inspectées		9. Matériel végétal/Marchandise
		Description	Nombre								A	B	C	D	E	F	G	H	I	i	ii	iii	iv	i	ii	iii	iv	Numéro	Date	

2. Instructions sur la façon de remplir le modèle

Si ce modèle est rempli, le modèle de la partie B de la présente annexe ne doit pas être rempli.

Colonne 1: indiquer le nom de la zone géographique, le numéro de notification de l'apparition des foyers ou toute information permettant l'identification de la zone délimitée (ZD) concernée et la date à laquelle elle a été établie.

Colonne 2: indiquer la taille de la ZD avant le début de la prospection.

Colonne 3: indiquer la taille de la ZD après la prospection.

Colonne 4: indiquer l'approche retenue: éradication ou enrayement. Prière de prévoir autant de lignes que nécessaire en fonction du nombre de ZD et des approches retenues pour ces zones.

Colonne 5: indiquer la zone de la ZD dans laquelle la prospection a été effectuée (prévoir autant de lignes que nécessaire): zone infestée (ZI) ou zone tampon (ZT) (utiliser des lignes distinctes). Le cas échéant, indiquer la zone de la ZI dans laquelle la prospection a été effectuée («20 km attenants à la ZT», «alentours des pépinières», etc.) dans des lignes distinctes.

Colonne 6: indiquer le nombre et la description des sites de prospection, en choisissant l'une des rubriques suivantes pour la description:

1. Plein air (zone de production): 1.1. champ (culture, pâturage); 1.2. verger/vigne; 1.3. pépinière; 1.4. forêt;
2. Plein air (autre): 2.1. jardins privés; 2.2. sites publics; 2.3. zone protégée; 2.4. végétaux sauvages dans des zones non protégées; 2.5. autre, prière de préciser (jardinerie, centres commerciaux utilisant des matériaux d'emballage en bois, industrie du bois, zones humides, réseau d'irrigation et de drainage, etc.);
3. Environnement fermé: 3.1. serre; 3.2. site privé autre qu'une serre; 3.3. site public autre qu'une serre; 3.4. autre, prière de préciser (par exemple, jardinerie, centres commerciaux utilisant des matériaux d'emballage en bois, industrie du bois).

Colonne 7: indiquer quelles zones à risque ont été identifiées sur la base de la biologie de l'organisme nuisible, de la présence de végétaux hôtes, des conditions écoclimatiques et des lieux à risque.

Colonne 8: indiquer les zones à risque incluses dans la prospection, parmi celles recensées dans la colonne 7.

Colonne 9: indiquer: végétaux, fruits, semences, sol, matériaux d'emballage, bois, machines, véhicules, eau ou autre (en précisant la nature du matériel ou de la marchandise en question).

Colonne 10: dresser la liste des espèces/genres végétaux ayant fait l'objet de la prospection, en utilisant une ligne par espèce/genre végétal.

Colonne 11: indiquer les mois de l'année au cours desquels la prospection a été effectuée.

Colonne 12: indiquer les données chiffrées de la prospection, compte tenu des dispositions légales spécifiques applicables à chaque organisme nuisible. Indiquer «s.o.» lorsque les informations demandées dans une colonne donnée sont sans objet.

Colonnes 13 et 14: indiquer les résultats, s'il y a lieu, en fournissant les informations disponibles dans les colonnes correspondantes. Le résultat est «indéterminé» lorsque les analyses des échantillons n'ont pas permis d'obtenir un résultat en raison de divers facteurs (résultat inférieur au seuil de détection, échantillon non traité car non identifié ou trop vieux, par exemple).

Colonne 15: indiquer les notifications de foyers intervenues au cours de l'année de prospection en cas de résultats positifs dans la ZT. Le numéro de notification de l'apparition des foyers ne doit pas être mentionné lorsque l'autorité compétente a décidé que la constatation relevait d'un des cas visés à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 2, ou à l'article 16 du règlement (UE) 2016/2031. Le cas échéant, indiquer, dans la colonne 16 («Observations»), la raison pour laquelle ces informations ne sont pas fournies.

2. Instructions sur la façon de remplir le modèle

Expliquez les hypothèses sous-tendant la conception de la prospection pour chaque organisme nuisible. Résumer et justifier:

- la population cible, l'unité épidémiologique et les unités d'inspection,
- la méthode de détection et sa sensibilité,
- le ou les facteurs de risque, en indiquant les niveaux de risque et les risques relatifs correspondants ainsi que la proportion de la population des végétaux hôtes.

Colonne 1: indiquer le nom de la zone géographique, le numéro de notification de l'apparition des foyers ou toute information permettant l'identification de la zone délimitée (ZD) concernée et la date à laquelle elle a été établie.

Colonne 2: indiquer la taille de la ZD avant le début de la prospection.

Colonne 3: indiquer la taille de la ZD après la prospection.

Colonne 4: indiquer l'approche retenue: éradication ou enrayement. Prière de prévoir autant de lignes que nécessaire, en fonction du nombre de ZD par organisme nuisible et de l'approche retenue pour ces zones.

Colonne 5: indiquer la zone de la ZD dans laquelle la prospection a été effectuée (prévoir autant de lignes que nécessaire): zone infestée (ZI) ou zone tampon (ZT) (utiliser des lignes distinctes). Le cas échéant, indiquer la zone de la ZI dans laquelle la prospection a été effectuée («20 km attenants à la ZT», «alentours des pépinières», etc.) sur des lignes distinctes.

Colonne 6: indiquer le nombre et la description des sites de prospection, en choisissant l'une des rubriques suivantes pour la description:

1. Plein air (zone de production): 1.1. champ (culture, pâturage); 1.2. verger/vigne; 1.3. pépinière; 1.4. forêt;
2. Plein air (autre): 2.1. jardins privés; 2.2. sites publics; 2.3. zone protégée; 2.4. végétaux sauvages dans des zones non protégées; 2.5. autre, prière de préciser (jardinerie, centres commerciaux utilisant des matériaux d'emballage en bois, industrie du bois, zones humides, réseau d'irrigation et de drainage, etc.);
3. Environnement fermé: 3.1. serre; 3.2. site privé autre qu'une serre; 3.3. site public autre qu'une serre; 3.4. autre, prière de préciser (par exemple, jardinerie, centres commerciaux utilisant des matériaux d'emballage en bois, industrie du bois).

Colonne 7: indiquer les mois de l'année au cours desquels les prospections ont été effectuées.

Colonne 8: indiquer la population cible choisie et fournir en conséquence la liste des espèces/genres hôtes et la superficie couverte. La population cible est définie comme l'ensemble des unités d'inspection. Sa taille est généralement définie en hectares pour les surfaces agricoles, mais peut aussi s'exprimer en lots, champs, serres, etc. Prière de justifier le choix opéré dans les hypothèses sous-jacentes. Indiquer les unités d'inspection soumises à la prospection. On entend par «unité d'inspection», les végétaux, parties de végétaux, marchandises, matériels et vecteurs d'organismes nuisibles qui ont fait l'objet d'un examen en vue de l'identification et de la détection des organismes nuisibles.

Colonne 9: indiquer les unités épidémiologiques ayant fait l'objet de la prospection, en en fournissant une description et en précisant l'unité de mesure. On entend par «unité épidémiologique», une zone homogène dans laquelle les interactions entre l'organisme nuisible, les végétaux hôtes et les facteurs et conditions abiotiques et biotiques aboutiraient à la même épidémiologie si l'organisme nuisible devait y être présent. Les unités épidémiologiques constituent une subdivision de la population cible qui est homogène sur le plan épidémiologique et compte au moins un végétal hôte. Dans certains cas, l'ensemble de la population hôte d'une région, d'une zone ou d'un pays peut être défini comme l'unité épidémiologique. Il peut s'agir de régions de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS), de zones urbaines, de forêts, de roseraies ou d'exploitations agricoles, ou encore d'hectares. Le choix des unités épidémiologiques doit être justifié dans les hypothèses sous-jacentes.

Colonne 10: indiquer les méthodes utilisées lors de la prospection, y compris le nombre d'activités pour chaque sous-colonne, compte tenu des dispositions légales spécifiques applicables à chaque organisme nuisible. Indiquer «n.d.» lorsque les informations demandées dans une colonne donnée ne sont pas disponibles.

Colonne 11: donner une estimation de l'efficacité de l'échantillonnage. On entend par «efficacité d'échantillonnage» la probabilité de sélectionner des parties de végétaux infectées à partir d'un végétal infecté ou, pour les vecteurs, l'efficacité de la méthode de capture d'un vecteur positif lorsqu'il est présent dans la zone de prospection ou, pour les sols, l'efficacité de la sélection d'un échantillon de sol contenant l'organisme nuisible lorsque cet organisme est présent dans la zone de prospection.

Colonne 12: On entend par «sensibilité de la méthode» la probabilité qu'une méthode permette de détecter correctement la présence d'un organisme nuisible, soit la probabilité d'obtenir un résultat d'analyse positif lorsque l'hôte est vraiment positif. Elle s'obtient en multipliant l'efficacité d'échantillonnage (c'est-à-dire la probabilité de sélectionner des parties de végétaux infectées à partir d'un végétal infecté) par la sensibilité du diagnostic (caractérisée par l'examen visuel et/ou l'analyse de laboratoire utilisée dans le processus d'identification).

Colonne 13: indiquer les facteurs de risque sur des lignes distinctes, en utilisant autant de lignes que nécessaire. Pour chaque facteur de risque, indiquer le niveau de risque et le risque relatif correspondant et la proportion de la population hôte.

Pour la colonne B: indiquer les données chiffrées de la prospection, compte tenu des exigences légales spécifiques applicables à chaque organisme nuisible. Indiquer «s.o.» lorsque les informations demandées dans une colonne donnée sont sans objet. Les informations à fournir dans ces colonnes sont liées aux informations figurant dans la colonne 10 «Méthodes de détection».

Colonne 18: indiquer le nombre de sites de piégeage si ce nombre diffère du nombre de pièges (colonne 17) (par exemple, si le même piège est utilisé dans différents lieux).

Colonne 21: indiquer le nombre d'échantillons dont le résultat s'est révélé positif, négatif ou indéterminé. Le résultat est «indéterminé» lorsque les analyses des échantillons n'ont pas permis d'obtenir un résultat en raison de divers facteurs (résultat inférieur au seuil de détection, échantillon non traité car non identifié ou trop vieux, par exemple).

Colonne 22: indiquez les notifications de foyer intervenues au cours de l'année de prospection. Le numéro de notification de l'apparition des foyers ne doit pas être mentionné lorsque l'autorité compétente a décidé que la constatation relevait d'un des cas visés à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 2, ou à l'article 16 du règlement (UE) 2016/2031. Le cas échéant, indiquer, dans la colonne 25 («Observations»), la raison pour laquelle ces informations ne sont pas fournies.

Colonne 23: indiquer la sensibilité de la prospection telle que définie dans la norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) 31. Cette valeur du niveau de confiance obtenu quant à l'absence d'organismes nuisibles est calculée sur la base des examens réalisés (et/ou des échantillons prélevés), compte tenu de la sensibilité de la méthode et de la prévalence escomptée.

Colonne 24: indiquer la prévalence escomptée sur la base d'une estimation, préalable à la prospection, de la prévalence effective probable de l'organisme nuisible en plein champ. La prévalence escomptée est un objectif fixé pour la prospection et correspond au compromis trouvé par les gestionnaires du risque entre le risque de présence de l'organisme nuisible et les ressources disponibles pour la prospection. En règle générale, pour une prospection visant la détection d'un organisme, une valeur de 1 % est fixée.
